|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication  Troisième réunion  Genève, 21 mars 2023 | WG-HRV/3/3  Original : anglais  Date : 17 février 2023 |

Points de vue sur l’“utilisation non autorisée” selon l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

RÉSUMÉ

Le présent document a pour objet de présenter une proposition concernant les différents points de vue sur l’“utilisation non autorisée” selon l’article 14.2) de l’Acte de 1991 et d’inviter le Groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV) à examiner cette proposition parallèlement aux exemples qui seront fournis par les membres du WG-HRV.

Le WG-HRV est invité à

a) noter que les exemples fournis en réponse à la circulaire, tels qu’ils figurent au paragraphe 9 du présent document, seront présentés dans un additif au présent document et seront également mis à disposition sur le site Web de l’UPOV à l’adresse <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=74773> et

b) examiner la proposition qui figure au paragraphe 8 du présent document.

Le présent document est structuré comme suit :

RÉSUMÉ 1

RAPPEL 1

introduction des nouveaux points de vue sur l’“utilisation non autorisée” aux fins de la révision des notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication, les actes à l’égard du produit de la récolte et la protection provisoire selon la Convention UPOV 2

Points de vue sur l’“utilisation non autorisée” dans les notes explicatives actuelles 2

Autres points de vue sur l’“utilisation non autorisée” pour examen par le WG-HRV 2

Invitation à fournir des exemples convenue à la deuxième réunion du WG-HRV 4

# RAPPEL

À sa deuxième réunion tenue par voie électronique le 6 septembre 2022, le WG-HRV est convenu de ce qui suit (voir les paragraphes 23, 29, 33 et 34 du document WG-HRV/2/6 “Projet de compte rendu”) :

“23. Le président a pris note des différents points de vue et interprétations de la notion d’‘utilisation non autorisée’ et a fait observer que les notes explicatives actuelles ne reflétaient pas ces différents points de vue et interprétations. Il a suggéré d’envisager l’inclusion des différentes interprétations d’une manière similaire à la liste des facteurs figurant dans les notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication.

“29. Le président a noté que la référence à la Conférence diplomatique pourrait être utile pour expliquer la raison de l’introduction des nouveaux points de vue présentés par certains membres de l’Union qui n’étaient pas reflétés dans les notes explicatives actuelles.

[…]

“33. Le WG-HRV a demandé au Bureau de l’Union d’établir un document qui expliquerait les différents points de vue sur l’utilisation non autorisée. Le WG-HRV est convenu que ses membres fourniraient des exemples de leur interprétation de ces dispositions et de l’incidence de cette interprétation sur la faculté des obtenteurs à exercer leurs droits sur le territoire.”

Introduction des nouveaux points de vue sur l’“utilisation non autorisée” aux fins de la révision des notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication, les actes à l’égard du produit de la récolte et la protection provisoire selon la Convention UPOV

## Points de vue sur l’“utilisation non autorisée” dans les notes explicatives actuelles

À sa deuxième réunion tenue par voie électronique le 6 septembre 2022, le WG-HRV a pris note de ce qui suit (voir les paragraphes 18 et 19 du document WG-HRV/2/6 “Projet de compte rendu”) :

“18. Le WG-HRV a fait observer que l’annexe du document WG-HRV/2/2 contenait l’historique du principe de cascade dans le cadre de l’article 14 de l’Acte de 1991 intitulé ‘Étendue du droit d’obtenteur’ et sa relation avec les dispositions de l’article 16 de l’Acte de 1991 intitulé ‘Épuisement du droit d’obtenteur’. Elle contenait également l’historique de la notion d’‘utilisation non autorisée’ visée à l’article 14.2) et de la notion de ‘consentement’ visée à l’article 16, y compris le moment où le terme ‘consentement’ a été remplacé par ‘autorisation’ dans l’étendue du droit d’obtenteur :

‘74. Plusieurs délégations font observer que le texte proposé par le Bureau de l’Union parle maintenant d’‘autorisation’ alors que le projet est fondé sur la notion de "consentement". Il est relevé qu’il n’était pas de l’intention de modifier le texte sur le fond. […]’

“(voir la page 26 de l’annexe du document WG-HRV/2/2).

“19. Le président a fait remarquer que les notions de consentement et d’autorisation étaient différentes dans les notes explicatives actuelles.”

Les notes explicatives actuelles (document UPOV/EXN/HRV/1) indiquent ce qui suit en ce qui concerne le terme “utilisation non autorisée” à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 :

“4. On entend par ‘utilisation non autorisée’ les actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication qui requièrent l’autorisation du titulaire du droit d’obtenteur sur le territoire concerné (article 14.1) de l’Acte de 1991), mais qui ont été accomplis sans qu’une telle autorisation ait été obtenue. Par conséquent, les actes non autorisés ne peuvent se produire que sur le territoire du membre de l’Union sur lequel un droit d’obtenteur a été octroyé et est en vigueur.”

## Autres points de vue sur l’“utilisation non autorisée” pour examen par le WG-HRV

À sa deuxième réunion, le WG-HRV a pris note de ce qui suit (voir les paragraphes 20 à 34 du document WG-HRV/2/6 “Projet de compte rendu”) :

“20. Les délégations de l’Union européenne et de l’Australie se sont déclarées favorables à l’explication relative à l’‘utilisation non autorisée’ qui figure dans les notes explicatives actuelles. Les délégations de l’Espagne, du Japon et des Pays-Bas préféraient quant à elles une interprétation plus large de ce terme.

“21. La délégation de l’Argentine a précisé que, pour le marché intérieur, lorsqu’un sac de semences était acheté légalement, le droit d’obtenteur était épuisé.

“22. La délégation du Japon a évoqué des situations d’exportation non autorisée de matériel végétal d’arbres fruitiers pérennes qui, s’il est reproduit ou multiplié à l’étranger, peut être récolté pendant une longue période sans que les obtenteurs aient la possibilité d’obtenir une rémunération.

“23. Le président a pris note des différents points de vue et interprétations de la notion d’‘utilisation non autorisée’ et a fait observer que les notes explicatives actuelles ne reflétaient pas ces différents points de vue et interprétations. Il a suggéré d’envisager l’inclusion des différentes interprétations d’une manière similaire à la liste des facteurs figurant dans les notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication.

“24. La délégation des États-Unis d’Amérique a suggéré qu’il serait utile de disposer d’exemples sur la façon dont les membres du groupe de travail interprètent et appliquent ces dispositions.

“25. Les délégations de l’Autriche, des Pays-Bas et de l’Union européenne la Norvège, de la Suisse et de l’Union européenne ont appuyé cette proposition.

“26. La délégation du Japon a souligné que, lors de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de 1991, il avait été proposé de tenir compte de l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication lorsque cette utilisation avait pour but la production de produit de la récolte. Elle a également fait observer que cette proposition avait été acceptée sans opposition sérieuse, comme il ressort du paragraphe 1532 des Actes de la Conférence diplomatique :

‘1529.4 (…) S’agissant de l’article 14.1)b), le Groupe de travail a été conscient du fait qu’il a été décidé de supprimer les crochets entourant la dernière clause figurant dans la Proposition de base. C’est pourquoi il propose un système dans lequel le produit de la récolte d’une variété protégée peut donner lieu à perception d’une redevance lorsque deux conditions sont réunies : i) lorsque l’obtenteur n’a pas autorisé l’utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication en vue de la production de cette récolte; et ii) lorsque l’obtenteur n’a pas eu de possibilité raisonnable d’exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.

‘[…]

‘1543. Le PRÉSIDENT relève qu’il n’y a pas d’opposition sérieuse à la proposition. Il conclut qu’elle est par conséquent acceptée. Il remercie le Groupe de travail et son Président, M. Harvey (Royaume-Uni).’

“(voir les pages 59 et 60 de l’annexe du document WG-HRV/2/2).

“27. Compte tenu de ce qui précède, la délégation du Japon a suggéré que la plantation et la culture en continu soient incluses dans l’interprétation de l’expression ‘utilisation non autorisée’ qui figure dans les notes explicatives.

“28. Le représentant de *CropLife International*, tout en soutenant l’intervention de la délégation du Japon, était d’avis que la ‘culture’ non autorisée devait être interprétée comme une utilisation non autorisée au sens de l’article 14.2) et comme faisant partie de la notion de ‘production’ au sens de l’article 14.1) de l’Acte de 1991.

“29. Le président a noté que la référence à la Conférence diplomatique pourrait être utile pour expliquer la raison de l’introduction des nouveaux points de vue présentés par certains membres de l’Union qui n’étaient pas reflétés dans les notes explicatives actuelles.

“30. La délégation des Pays-Bas s’est dite favorable à ce que les travaux ultérieurs portent sur les questions pertinentes concernant la notion de ‘consentement’ dans le cadre de l’épuisement du droit d’obtenteur à l’article 16 de l’Acte de 1991.

“31. La délégation de la République de Corée s’est dite préoccupée par l’élargissement du terme ‘autorisation’ en dehors du territoire.

“32. La délégation du Japon a confirmé l’interprétation selon laquelle le droit devait être exercé sur le territoire où il existait.

“33. Le WG-HRV a demandé au Bureau de l’Union d’établir un document qui expliquerait les différents points de vue sur l’utilisation non autorisée. Le WG-HRV est convenu que ses membres fourniraient des exemples de leur interprétation de ces dispositions et de l’incidence de cette interprétation sur la faculté des obtenteurs à exercer leurs droits sur le territoire.

“34. Le WG-HRV est convenu de reporter les délibérations sur la section d) de l’annexe du document WG‑HRV/1/4, intitulée ‘Pouvoir exercer raisonnablement son droit’, jusqu’à ce que les travaux sur la section c), intitulée ‘Utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’, comme indiqué ci-dessus, soient terminés.”

Compte tenu de ce qui précède, le WG- HRV pourrait examiner l’approche ci-après pour couvrir les différents points de vue et interprétations en ce qui concerne la notion d’“utilisation non autorisée” visée à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 :

c) Utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication

*~~Actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication~~*

~~4. On entend par “utilisation non autorisée” les actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication qui requièrent l’autorisation du titulaire du droit d’obtenteur sur le territoire concerné (article 14.1) de l’Acte de 1991), mais qui ont été accomplis sans qu’une telle autorisation ait été obtenue. Par conséquent, les actes non autorisés ne peuvent se produire que sur le territoire du membre de l’Union sur lequel un droit d’obtenteur a été octroyé et est en vigueur.~~

4. La Convention UPOV ne donne pas de définition de “l’utilisation non autorisée” à l’article 14.2) de l’Acte de 1991.

5. On trouvera ci-après une liste non exhaustive de facteurs pouvant être examinés par les membres de l’Union en rapport avec la notion d’“utilisation non autorisée”.

a) l’obtenteur n’a pas autorisé les actes prévus à l’article 14.1) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée. Dans ce cas, l’acte constituant une “utilisation non autorisée” ne peut se produire que sur le territoire du membre de l’Union sur lequel un droit d’obtenteur a été octroyé et est en vigueur;

b) l’obtenteur n’a pas donné son autorisation ou son consentement**[[1]](#footnote-2)** pour les actes accomplis à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée dans le but d’obtenir un produit de récolte;

c) l’obtenteur n’a pas donné son autorisation ou son consentement**1** pour les actes de plantation ou de culture en continu à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée dans le but d’obtenir un produit de récolte;

d) la production, la vente ou la commercialisation de produit de récolte était en violation des conditions ou limitations fixées par l’obtenteur comme condition à l’obtention de l’autorisation ou du consentement1.

Ces facteurs doivent être examinés dans le contexte et les circonstances particulières de chaque membre de l’Union.

## Invitation à fournir des exemples convenue à la deuxième réunion du WG-HRV

Sur la base des délibérations tenues lors de sa deuxième réunion (voir la section ci-dessus intitulée (“Autres points de vue sur l’‘utilisation non autorisée’ pour examen par le WG-HRV”), le WG-HRV est convenu que les membres du WG-HRV fourniraient des exemples de leur interprétation de ces dispositions et de l’incidence de cette interprétation sur la faculté des obtenteurs à exercer leurs droits sur le territoire (voir le paragraphe 33 du document WG-HRV/2/6 “Projet de compte rendu”). La circulaire utilisée pour diffuser le présent document contiendra également une invitation à fournir les exemples susmentionnés.

Les exemples fournis en réponse à cette circulaire, tels qu’ils figurent au paragraphe 9 du présent document, seront présentés dans un additif au présent document.

*Le WG-HRV est invité à*

*a) noter que les exemples fournis en réponse à la circulaire, tels qu’ils figurent au paragraphe 9 du présent document, seront présentés dans un additif au présent document et seront également mis à disposition sur le site Web de l’UPOV à l’adresse* [*https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=74773*](https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=74773) et

*b) examiner la proposition qui figure au paragraphe 8 du présent document.*

[Fin du document]

1. Durant les travaux préparatoires de la Conférence diplomatique de 1991, le terme “consentement” a été remplacé par le terme “autorisation” dans l’étendue du droit d’obtenteur : “74. Plusieurs délégations ont fait observer que le libellé proposé par le Bureau de l’Union faisait désormais référence à une ‘autorisation’, alors que le projet était fondé sur la notion de ‘consentement’. Il a été indiqué que l’intention n’était pas de modifier le texte en profondeur […]” (voir le paragraphe 74 du document CAJ/27/8 “Compte rendu” et le paragraphe 18 du document WG-HRV/2/6 “Projet de compte rendu”). [↑](#footnote-ref-2)